

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.603 du 15 février 2002

A.87.814/VIII-2479

En cause : **DESSIMEON** Marc,

chemin de Thieu 12
7110 Maurage,

contre :

la Ville de La Louvière,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 1999 par Marc DESSIMEON, qui
demande l'annulation :

- " 1^o) de la décision, de date inconnue, de la Ville de La Louvière, de nommer
Madame MAROIT Laurence dans un emploi de professeur de cours généraux,
spécialité français, à prestations complètes, au degré secondaire supérieur, à
l'Institut Communal d'Enseignement Secondaire Léon HUREZ (I.C.E.S.);
2^o) du refus, par voie de conséquence, de [le] nommer [...] dans cet emploi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 27 avril 1998, la ville de La Louvière lance, pour l'année scolaire 1998-1999, un appel à tous les agents temporaires prioritaires de l'enseignement communal en vue d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire ou d'une nomination définitive.

La liste des emplois vacants dans l'enseignement communal au 1^{er} février 1998 est jointe à cet avis : parmi ceux-ci figurent, pour la fonction de professeur de cours généraux, spécialité français-histoire dans le degré secondaire supérieur, deux emplois à prestations complètes et un emploi à prestations incomplètes à concurrence de 12 périodes.

2. Respectivement les 11, 22 et 25 mai 1998, Laurence MAROIT, Valérie VANDER OSIEREN et le requérant font acte de candidature à une nomination à titre définitif.
3. Du classement des temporaires prioritaires établi par la ville de La Louvière au 30 juin 1998, il ressort que dans les enseignements secondaire et de promotion sociale, le requérant et Laurence MAROIT, AESS en philologie romane, justifient d'une ancienneté de respectivement 1518 et 770 jours; le même tableau fait apparaître que Valérie VANDER OSIEREN, AESS en histoire, bénéficie à la même date d'une ancienneté de 879 jours.

4. Par une délibération du conseil communal de La Louvière du 19 octobre 1998, le requérant est désigné pour 8 heures de cours par semaine jusqu'au terme de l'année scolaire 1998-1999, en qualité de professeur de morale laïque à titre temporaire dans un emploi vacant à l'I.C.E.S. Léon Hurez. Il obtient par ailleurs, pour la même année scolaire, 15 heures de cours par semaine dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la ville.
5. Le 23 novembre 1998, le conseil communal de La Louvière procède à la nomination à titre définitif de Laurence MAROIT en qualité de professeur de cours généraux, français et technique d'expression, à l'I.C.E.S. Léon HUREZ; cette nomination produit ses effets le 1^{er} novembre 1998 et couvre un horaire complet au degré secondaire supérieur de l'établissement précité.

La nomination de Laurence MAROIT constitue le premier objet du présent recours. Le requérant identifie le deuxième objet du recours comme étant le refus implicite de le nommer, déduit de cette nomination.

6. Par une délibération également intervenue le 23 novembre 1998, le conseil communal de La Louvière nomme à titre définitif Valérie VANDER OSIEREN en qualité de professeur de cours généraux, français-histoire, dans le même établissement d'enseignement.
7. Le 15 janvier 1999, en compagnie de deux autres professeurs récemment nommés, Laurence MAROIT et Valérie VANDER OSIEREN offrent une réception à leurs collègues à l'occasion de leur nomination; celle-ci précède immédiatement une réunion de parents;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête est manifestement tardive, pour être datée du 16 octobre (lire : 15 novembre) 1999, alors que la nomination attaquée est intervenue le 23 novembre 1998; qu'invoquant la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que les requérants ne peuvent demeurer passifs, en ce sens qu'ils doivent faire preuve de diligence dans la recherche de la connaissance de l'acte attaqué, de manière à ce que son existence leur soit connue dans les plus brefs délais; que selon elle, il n'est pas vraisemblable que le requérant soit resté dans l'ignorance de la nomination de Laurence MAROIT dès lors que l'appel aux candidats précisait que les nominations devaient opérer leurs effets le 1^{er} novembre 1998, que pendant l'année scolaire 1998-1999, le requérant a dispensé 8 heures de cours par semaine à l'I.C.E.S. Léon HUREZ, de sorte qu'il y côtoyait la précitée, qu'une note insérée dans le cahier de

service de l'I.C.E.S. en janvier 1999 faisait état de cette nomination et que plus d'un an s'est écoulé entre la nomination litigieuse et le recours;

Considérant que le requérant persiste à soutenir avec la plus grande vigueur qu'il n'a appris la nomination de Laurence MAROIT qu'à la rentrée de septembre 1999; qu'il précise que les membres de la commission paritaire locale n'avaient eux-mêmes été informés que le 24 juin 1999 et que dès le 15 septembre 1999, son permanent syndical intervenait auprès de l'échevin de l'enseignement; qu'après avoir fait observer que le système des nominations et des désignations dans l'enseignement ne brille pas par sa transparence, le requérant se réfère à l'article 31 du décret du 6 juin 1994, selon lequel les emplois à conférer à titre définitif sont ceux qui sont vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu qu'ils demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant; qu'il déduit de cette condition qu'au moment où il a posé sa candidature, il n'avait aucune certitude d'être nommé, bien qu'étant premier au classement; qu'au départ de ce constat, il fait valoir que n'ayant plus de nouvelles de sa candidature, il a cru de toute bonne foi que la partie adverse n'avait finalement pas pu attribuer d'emploi à titre définitif; qu'il ajoute que, sachant qu'il y avait emploi vacant, dispositions statutaires et liste de priorité incontestable, il ne pouvait imaginer que l'autorité passerait outre ses obligations et oserait nommer une personne ne remplissant pas les conditions pour l'être; qu'il explique que s'il ne conteste pas la désignation de Laurence MAROIT, pour quelques heures par semaines, dans l'établissement où elle officiait, il objecte toutefois qu'aucun "signe extérieur" ne lui permettait d'apercevoir qu'elle avait été nommée à titre définitif; qu'il dit également tout ignorer de la note qui aurait été insérée dans le cahier de service de l'I.C.E.S.;

Considérant que la nomination à titre définitif de Laurence MAROIT fait partie de ces actes qui ne doivent être ni publiés, ni notifiés au requérant; que partant, c'est la connaissance suffisante de celle-ci par l'intéressé qui fait courir le délai pour agir devant le Conseil d'Etat; que cette prise de connaissance dépend essentiellement des circonstances de fait; qu'elle peut s'établir par présomption, mais que celle-ci doit être fondée sur des éléments concrets qui, en droit et en équité, ne laissent subsister aucun doute en la matière; que dans le domaine des nominations, il est requis du requérant qu'il se soit montré normalement curieux de la situation des personnes avec lesquelles il était en compétition; qu'en l'espèce, les faits de la cause établissent que, pour l'année scolaire 1998-1999, le requérant n'a obtenu qu'une désignation à titre temporaire, dont 8 heures de cours de morale laïque à l'Institut communal d'enseignement secondaire Léon Hurez, alors que par sa lettre du 25 mai 1998, il s'était porté candidat à une nomination à titre définitif à la fonction de professeur de cours généraux, spécialité français; qu'il est

également établi que, pendant la même année scolaire, Laurence MAROIT dispensait des cours de français dans le même établissement; qu'il ne se conçoit pas que le requérant ait pu ignorer tant la présence de la précitée à l'I.C.E.S. Léon HUREZ que les activités de celle-ci; qu'eu égard à cette situation de fait, il est invraisemblable que le requérant se soit abstenu de s'enquérir de la situation administrative de Laurence MAROIT, alors spécialement que le classement des temporaires prioritaires, en sa possession, l'informait qu'elle était également temporaire prioritaire et, à ce titre, avait aussi vocation à être nommée, même si son ancienneté était moins importante; que ni l'article 31 du décret du 6 juin 1994 qui subordonne toute nomination au maintien de la vacance de l'emploi, ni la priorité dont le requérant bénéficiait ne suffisent à admettre qu'il ait pu tout ignorer de la situation juridique de Laurence MAROIT, dont il devait savoir qu'elle donnait des cours correspondant à la fonction à laquelle il voulait être nommé; qu'il est également raisonnable de tenir pour acquis que, de l'une ou l'autre manière, le requérant a eu vent de l'invitation lancée au mois de janvier 1999 par Laurence MAROIT à ses collègues, à l'occasion de sa nomination à titre définitif; qu'il s'ensuit que le requérant était en mesure d'avoir une connaissance suffisante de la nomination de Laurence MAROIT dès les premiers jours de l'année 1999; que dès lors, à la date de l'introduction de la requête, soit le 15 novembre 1999, cette nomination était devenue définitive et bénéficiait de la sécurité juridique que lui confère l'expiration du délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que l'exception d'irrecevabilité ratione temporis est accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.